

Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
	DOS-2019-02227		

Objet : plainte concernant l'obligation de signature par le travailleur d'un document rédigé par l'employeur

Madame, Monsieur,

Votre plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne le 29 octobre 2019 et transmise à la Chambre Contentieuse¹. La Chambre Contentieuse a donc pris connaissance de votre plainte.

Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle n'estime pas possible à ce jour de donner suite à la plainte. En vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse décide dès lors de classer la plainte sans suite.

La Chambre Contentieuse constate en effet que la plainte concerne un document qui vous avait certes été soumis pour signature au moment où vous travailliez encore chez Y (l'employeur), mais que vous n'aviez pas signé. Le fait que vous ayez été licencié(e) mi-janvier 2019 et que la plainte auprès de l'Autorité de protection des données ait été introduite le 14 octobre 2019 a pour conséquence que vous ne pouvez pas être considéré(e) comme partie intéressée, ce qui est toutefois requis en vertu de l'article 77 du RGPD².

¹ Les plaintes recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse (article 62, § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après la LCA).

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données).

Votre relation contractuelle avec l'employeur avait en effet déjà pris fin au moment de la plainte et vous indiquez en outre vous-même que la plainte est motivée par des préoccupations concernant la politique unilatérale et irrespectueuse de l'employeur vis-à-vis des collaborateurs qui sont toujours à son service, donc aucunement dans votre propre intérêt.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés (article 108, § 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017), avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(sé.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse